

BGE 43 II 517

Bundesgericht (BGE), 1913-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_43_II_517

FR: ATF 43 II 517

IT: DTF 43 II 517

Volltext

516 Obligationenrecht. N° 66. constituant la sommation prévue par la loi. Le . fait. allégué par les recourants, que ce serait la coutume à Genève d'interpréter la simple dénonciation dans le sens de la sommation de l'art. 503 CO, n'est pas déterminant. La coutume ne saurait primer un texte de loi positif. Quant à l'avis que les défendeurs ont donné à la brasserie le 29 mai 1913 de ne plus livrer à Croit de la bière à Gilliard, il est sans portée en l'espèce déjà par le motif que la demanderesse ne se fonde pas sur le cautionnement des défendeurs garantissant la créance relative aux livraisons de bière. 3. - Les conclusions subsidiaires du recours sont également mal fondées. D'après la convention du 5 juin 1912, la totalité de la créance résultant du prêt devenait exigible dans le cas où Gilliard remettrait son établissement. L'instance cantonale a interprété avec raison cette clause dans ce sens que les termes pour le remboursement du prêt n'étaient accordés au débiteur qu'aussi longtemps qu'il exploitait lui-même le café. Aussitôt le café remis, la demanderesse ne pouvait plus compter, en effet, que la dette serait éteinte aux moyens des bénéfices réalisés par la vente de la bière qu'elle livrait. Le motif et la raison de la clause en question n'ont pu échapper à Gilliard. Il n'est donc pas exact de dire, comme les défendeurs le voudraient, que l'intention des parties était de restreindre l'exigibilité de la dette entière à l'hypothèse d'une remise volontaire du café. Par ces motifs le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté et l'arrêt attaqué confirmé. Haftpflichtrecht. N° 67. III.

HAFTPFLICHTRECHT RESPONSABILITE CIVILE 517 67. Arrêt du 180 IIe Section civile du 12 septembre 1917 dans la cause Hürlimann contre Compagnie genevoise des Tramways électriques et Bernard. Le délai de prescription de l'action recourante de l'entreprise de chemins de fer contre le tiers fautif (loi de 1905, art. 18), ne commence à courir que du jour où l'infraction a été constatée envers la victime de l'accident (on a reconnu volontairement sa responsabilité). Charles Hürlimann, né le 8 mai 1894, a été victime d'un accident le 31 janvier 1915 dans les circonstances suivantes: En sa qualité d'employé de la Société des Laiteries genevoises, il circulait sur un camion automobile servant à la livraison du lait. Ce camion était conduit par Emile Bernard auquel il appartenait. Il était pourvu d'un siège à deux places occupé par Bernard et par un autre garçon livreur. Hürlimann se tenait debout sur un marche-pied placé sur le côté gauche du camion à la hauteur du siège du chauffeur. Le camion débouchait de la Rue de la Synagogue et était en train de prendre son virage pour suivre le Boulevard Georges Favon, direction Palais, lorsqu'il fut pris en écharpe par une voiture de tramway de la Compagnie défenderesse qui suivait le Boulevard Georges Favon et roulait dans la direction du pont de la Coulouvrière. Hürlimann fut pris entre l'avant du tram et le camion et eut les deux jambes écrasées. Il dut subir une double amputation. 518 Haftpflichtrecht. N° 67. A la suite de cet accident il a ouvert action à la C. G. T. E, en concluant au paiement de 66050 fr. 60. La Compagnie défenderesse invoque Emile Bernard et a conclu à la libération complète et, subsidiairement, à ce que Bernard

la relève de la totalité des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle, Elle soutient que l'accident est imputable exclusivement à ses fautes commises par Hürlimann et par Bernard. Hürlimann, estimant que l'accident est lui-même pas imputable, a obtenu au déboutement les conclusions prises par lui. Par arrêt du 2 mars 1917 la Cour de Lausanne a admis les conclusions du défendeur contre la Compagnie d'Éclairage, et jusqu'à l'arrêt de la Cour de Lausanne (1917), Bernard était responsable de l'accident. L'action recourable réservée par l'art. 18 de la loi de 1905 est fondée sur le droit commun, soit sur l'acte illicite commis par le tiers fautif et elle tend à la réparation du dommage que cet acte illicite a causé à l'entreprise responsable, et ce dommage existe en fait par conséquent le délai pour en demander la réparation ne court à l'égard de l'entreprise condamnée à une indemnité. N° 68, 519 nite envers la victime de l'accident (ou, bien entendu, s'est volontairement reconnue débitrice d'une telle indemnité). Tant que le procès dans lequel l'entreprise conteste le principe même de sa responsabilité est pendant, le dommage est seulement possible, il n'est pas encore réalisé (voir, dans ce sens, à propos du recours du fabricant: Scherer, Die Haftpflicht des Unternehmers p. 152). En l'espèce donc la Compagnie défenderesse qui a pris les devants et s'est retournée contre Bernard dans le procès même qu'elle soutenait contre Hürlimann ne saurait évidemment se voir opposer la prescription, IV. ERFINDUNGSSCHUTZ BREVETS D'INVENTION 68, Urteil der I. Zivilabteilung vom 15. September 1917 i. S. Firma Levy fils, Klägerin, gegen Scheidegger, Beklagten. Pat. II t. i' l' C 11 t. Einrede der mangelnden Neuheit (Erw. 3). Begründung der patentfähigen Erfindung, Voraussetzungen (Erw. 4). Beschränkung des Patentanspruches auf die durch die Zeichnung veranschaulichte Erfindung; Präzisierung des Anspruches (Erw. 5). 1. - Durch Urteil vom 5. April 1917 hat das Zivilgericht des Kantons Basel-Stadt erkannt: « Es wird der Hauptpatentanspruch des auf den Namen » des Beklagten eingetragenen schweizerischen Patentes • N° 40,544 vom 16. Januar 1908 nichtig erklärt, und das Eidgenössische Amt für geistiges Eigentum in Bern ermächtigt, diesen Patentanspruch zu streichen. Im übrigen wird die Klage abgewiesen,;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.